

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Décision portant changement de procédure de
la demande initiale de création d'une unité de
méthanisation déposée par la société METHABIO
située sur la commune d'HAUSSY
du régime d'enregistrement au régime d'autorisation**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 27 septembre 2019, complétée d'un apport de document du 23 janvier 2020, par la société METHABIO dont le siège social est au 8 rue de la Victoire 59294 HAUSSY pour l'enregistrement d'une installation d'une unité de méthanisation agricole et de son plan d'épandage (rubrique n° 2781-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de HAUSSY ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4388 du 20 novembre 2020 soumettant le projet de construction d'une unité de méthanisation et son plan d'épandage à évaluation environnementale ;

Vu le rapport du 18 décembre 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation ainsi que le plan d'épandage associé pour produire du biogaz relève des rubriques 1) b « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » et 26 « stockage et épandage de boues et d'effluent, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an et la quantité d'azote est supérieure à 10 t/an » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous ces projets ;

Considérant que le projet de construction d'une unité de méthanisation et de son plan d'épandage est soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques 1b et 26 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être soumis à étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement

Considérant qu'aucune autre procédure ne peut porter les mesures à prendre au titre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société METHABIO représentée par M. Philippe RICHARD, Président de la SAS METHABIO, dont le siège social est situé 8 rue de la Victoire 59294 HAUSSY, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées aux sections 2 et 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement.

A cette fin, la société METHABIO est invitée à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale prévu aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu est défini par les dispositions de l'article R. 122-5 de ce même code
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement ;

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'HAUSSY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUSSY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE